

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE DU 16 JUIN 1994

1994

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA

(CAMEROON v. NIGERIA)

ORDER OF 16 JUNE 1994

Mode officiel de citation :

*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria,
ordonnance du 16 juin 1994, C.I.J. Recueil 1994, p. 105*

Official citation:

*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria,
Order of 16 June 1994, I.C.J. Reports 1994, p. 105*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070709-5

N° de vente:
Sales number

649

16 JUIN 1994

ORDONNANCE

FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA
(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA
(CAMEROON v. NIGERIA)

16 JUNE 1994

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1994

1994
16 juin
Rôle général
n° 94

16 juin 1994

AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE
ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA

(CAMEROUN c. NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Présents: M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; M. ODA, sir Robert JENNINGS, MM. TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDD-DEEN, AGUILAR MAWDSLEY, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale du Nigéria à propos d'un différend présenté comme portant essentiellement «sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi»; et que la Cour a, par cette requête, été priée de déterminer le tracé d'une partie de la frontière maritime entre les deux Etats;

Considérant que, le 29 mars 1994, le Greffier a notifié, par télex et par lettre, le dépôt de la requête à la République fédérale du Nigéria et qu'une copie certifiée conforme lui en a été transmise;

Considérant que, dans la requête, la République du Cameroun a notifié à la Cour la désignation de S. Exc. M. Douala Moutome comme agent et de MM. Maurice Kamto et Yana Peter Ntamark comme coagents;

Considérant que, par une lettre du 22 avril 1994, la République fédérale du Nigéria a informé la Cour de la désignation de S. Exc. M. Olu Onagoruwa comme agent et de S. Exc. M. Ibrahim Bindawa comme coagent;

Considérant que, par la même lettre, la République fédérale du Nigéria a notifié à la Cour son intention de désigner M. Bola Ajibola pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et considérant que la Partie adverse n'a élevé aucune objection à cette désignation, que la Cour elle-même n'en a vu aucune, et que les Parties en ont été informées par une lettre du Greffier du 16 mai 1994;

Considérant que, par une lettre du 5 mai 1994, la République du Cameroun a notifié à la Cour son intention de désigner M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire; et considérant que la Partie adverse n'a élevé aucune objection à cette désignation, que la Cour elle-même n'en a vu aucune, et que les Parties en ont été informées par une lettre du Greffier du 6 juin 1994;

Considérant que, le 6 juin 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête additionnelle à la requête introductive d'instance déposée le 29 mars 1994, «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement «sur la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad»;

Considérant que, dans la requête additionnelle, la République du Cameroun a demandé à la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria, du lac Tchad jusqu'à la mer, et a prié la Cour de joindre les deux requêtes «et d'examiner l'ensemble en une seule et même instance»;

Considérant que, le 7 juin 1994, le Greffier a informé l'agent de la République fédérale du Nigéria du dépôt de la requête additionnelle, et lui a communiqué une copie certifiée conforme de celle-ci;

Considérant que, le 14 juin 1994, lors d'une réunion entre le Président et les représentants des Parties, l'agent de la République du Cameroun a exposé que son gouvernement n'avait pas eu l'intention de présenter une requête distincte, mais que la requête additionnelle était davantage conçue comme un amendement à la requête initiale;

Considérant que, lors de cette réunion, l'agent de la République fédérale du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance; et considérant que la Cour ne voit pas d'objection à ce qu'il soit ainsi procédé;

Considérant que, lors de la même réunion, les Parties ont été consultées sur les délais à fixer pour le dépôt des pièces écrites relatives à l'objet de la requête initiale et de la requête additionnelle;

LA COUR,

S'étant renseignée auprès des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République du Cameroun, le 16 mars 1995;

Pour le contre-mémoire de la République fédérale du Nigéria, le 18 décembre 1995;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Cameroun et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
